

Quel accueil pour les étrangers dans l'Union européenne ?

Droit français

Tenile Mascolo

I. Introduction

Étrangers, migrants, immigrés, sans-papiers, demandeurs d'asile, réfugiés, français, (non) ressortissants européens, résidents, citoyens... Autant d'expressions présentes quotidiennement dans le débat public et qui juridiquement gravitent autour de plusieurs branches du droit français : constitutionnel, civil, administratif, social, pénal, etc.

En France, l'*étranger* est une personne qui ne possède pas la nationalité française¹, et cela parfois, même si elle est née en France.

Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), en 2017 la population française comptait 66,9 millions d'habitants. Selon les chiffres de 2014, 7,6 millions de personnes étaient nées à l'étranger, soit 11,6% de la population (dont 5,5 millions, soit 8,3% de non-ressortissants européens). Sur les 58,2 millions de personnes nées en France, 57,6 millions possèdent la nationalité française², autrement dit sont des citoyens français.

Par *migrant*, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) comprend « toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel il n'est pas né et qui a acquis d'importants liens sociaux avec ce pays »³. Le français a, lui, emprunté un terme issu du vocabulaire anglophone.

Les migrations sont donc de mouvements de personnes en quête de meilleures conditions de vie (économiques, sociales, etc.) dans le sens Sud-Nord mais il existe également une augmentation dans le sens horizontal, Sud-Sud, principalement pour des raisons plus urgentes et parfois même vitales, telles la recherche d'une protection internationale⁴.

L'association humanitaire La Cimade complète la notion de *migrant* en y englobant la plupart des personnes qui se rendent dans un pays étranger pour diverses raisons et pour plus d'un an et qui y vivent de façon temporaire ou permanente. De fait, les touristes seraient exclus de ce concept. De ce mot, dérivent d'autres expressions, à l'exemple de l'*immigré* qui est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. Cette qualité est permanente : même si cette personne devient française, elle va toujours appartenir à la population immigrée en France⁵. L'*émigrant* est celui qui quitte son pays d'origine ; c'est le cas par exemple en France, de la migration pour des raisons professionnelles, ainsi de la fuite des cerveaux. Sujet certes moins polémique mais non moins important d'un point de vue économique pour le pays.

Le « sans papier » concerne une personne qui ne possède pas les documents qui lui permettent de justifier de son identité et de la régularité de son séjour en France⁶.

1La Cimade, Petit guide pour conjuguer la migration au féminin, 6 juin 2013, p. 16.

2INSEE, Première-Bilan démographique 2016, n° 1630, paru en janvier 2017.

3 Unesco, Apprendre à vivre ensemble, disponible sur <http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/international-migration/glossary/migrant/>

4OIT, Rapport, 2014.

5La Cimade, op. cit., p. 17.

6Idem.

Il existe encore deux autres expressions qui sont souvent confondues : *demandeur d'asile* et *réfugié*. La première a trait à la personne qui, après avoir quitté son pays d'origine ou de résidence habituelle pour des raisons de persécution, se trouve sur le territoire français et y fait une demande de protection internationale auprès de l'autorité administrative française. La seconde se rapporte à la personne qui, après avoir effectué des démarches administratives, bénéficie de cette protection⁷.

II. LA POLITIQUE MIGRATOIRE FRANÇAISE

A. Une approche historique

« La France est un vieux pays d'immigration »⁸, même si elle se classe aujourd'hui au septième rang mondial pour le nombre d'immigrés⁹. Nous pourrions identifier quatre phases de l'histoire de l'immigration en France¹⁰.

D'abord, entre 1830 et 1914 il s'agissait davantage d'européens décidés à jeter leur ancre dans l'Hexagone. Deux raisons semblent y avoir présidé. Surtout dans la première partie de la période, se sont installés en France des exilés politiques Polonais, Espagnols, Allemands et Italiens suivis de ceux qui, poussés par des besoins économiques, arrivaient des pays limitrophes, tels les Anglais, Belges, Allemands, Suisses, Italiens et Espagnols. Certains sont même venus de plus loin, de l'Empire russe par exemple (y compris des juifs polonais). En 1881, la France comptait déjà plus d'un million d'étrangers.

Postérieurement, dans la période des deux guerres, la France s'est montrée à la fois terre d'accueil pour des raisons économiques et de solidarité internationale. L'État a commencé à intervenir dans le recrutement de la main d'œuvre étrangère, signant des conventions avec les gouvernements des pays tels la Pologne, l'Italie et l'ancienne Tchécoslovaquie. Elle s'est une nouvelle fois constituée en terre d'accueil pour des exilés comme les Arméniens qui avaient échappé au génocide turc, les italiens antifascistes, les Russes chassés par les Bolcheviques, les Allemands antinazis et les Espagnols anti franquistes. En 1931, 3 millions d'étrangers vivaient sur le territoire français. Cette vague a connu un ralentissement entre 1940 et 1944 lors de l'Occupation. Par la suite, des réfugiés sur le territoire français sont reconnus en tant que tels : espagnols, polonais, hongrois,

Au moment de l'après-guerre et jusqu'en 1975, une nouvelle période s'amorce. D'un côté, il y avait des besoins en main-d'œuvre en raison de la baisse démographique, principalement des hommes en âge de travailler. L'État français a surtout recruté dans les pays du Maghreb (Maroc, Algérie et Tunisie).

⁷C'est la Convention de Genève de 28 juillet 1951, dans son article 1 A-2 qui définit le *réfugié* comme une personne « Qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

⁸Suzanne MAURY, Les politiques d'immigration et d'asile, La documentation française, 22 juin 2016.

⁹Derrière les États-Unis (45,8 millions), la Russie(11), l'Allemagne(9,8), l'Arabie saoudite (9,1), les Émirats arabes unis (7,8) et le Royaume-Uni (7,8).

¹⁰La Cité Nationale de l'Histoire de l'Immigration, Guide de l'exposition permanente, p. 14 et 15.

Après les années 1970 : la Guerre froide, a produit des réfugiés venant des pays communistes, des dictatures militaires, des latino-américains, des boat people, ainsi que d'autres contextes : sri-lankais, turcs, iraniens, azerbaïdjanais, arméniens, roumains, des personnes provenant de l'ex-Yougoslavie, du Rwanda, etc. A la fin de cette période, la France dénombrait 3,4 millions d'immigrés. Enfin, l'on constate une réduction des flux entre les années 1970 et aujourd'hui. Avec la crise économique de cette première décennie, l'État français n'a laissé la porte de l'immigration entrouverte qu'aux étrangers concernés par le regroupement familial et les demandeurs d'asile ayant obtenu le statut de réfugié.

C'est au cours de la seconde moitié des années 1980 que l'intégration est devenue objet de politique publique française, l'étranger ne représentant plus seulement un sujet économique. Les évolutions sociales - processus de stabilisation de l'immigration, sédentarisation des migrants et nouvelles formes d'organisations sociales - ont amené l'État à s'interroger sur les modalités d'intégration des populations immigrées. Rapidement, on parle de l'échec du « modèle français d'intégration »¹¹.

Selon les derniers chiffres de l'INSEE, en 2014, 9,1% de la population française était issue de l'immigration (6 millions de personnes¹²), un niveau comparable à celui des autres pays européens¹³. Cependant, par rapport à la population économiquement active, il s'agit de la proportion la plus forte parmi les pays européens¹⁴.

B. Le droit des étrangers en France

a. Base légale :

La question migratoire française relève du Ministère de l'intérieur, plus précisément de la Direction générale des étrangers en France et récemment le Délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés.

C'est le Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui regroupe des dispositions relatives au droit des étrangers et au droit d'asile¹⁵.

b. Droit au séjour

Énoncé dans le CESEDA (dont la dernière révision date de 2016 (Loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en vigueur le 1^{er} novembre 2016).

11ORIV- Observatoire régional de l'intégration et de la ville, Immigration et l'intégration : l'essentiel, disponible sur <http://www.oriv.org/immigration/lessentiel/>, consulté le 27 juillet 2017.

12 France, portrait social, édition 2017 - Insee Références, p. 158.

13La France serait derrière le Luxembourg (43,3%), la Suède (15,9%), l'Irlande (15,9%), l'Autriche (15,7%), l'Espagne (13,8%), le Royaume-Uni (12,4%) et l'Allemagne (11,9%), mais devant l'Italie (9,4%).

14 La France est également l'un des pays de l'Union Européenne qui compte proportionnellement le plus de personnes issues de l'immigration (1^{re} et 2^e générations) parmi les personnes âgées de 25 à 54 ans avec 13,1 % d'immigrés et 13,5 % d'enfants d'au moins un immigré, soit un total de 26,6 %, devant notamment le Royaume-Uni (24,4 %), les Pays-Bas (23,5 %), la Belgique (22,9 %), l'Allemagne (21,9 %) et l'Espagne (20,2 %).

15 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou (CESEDA), institué par l'ordonnance du 24 novembre 2004, entré en vigueur le 1^{er} mars 2005.

Les personnes étrangères bénéficient du droit de séjour en France, peuvent prétendre à différents titres de séjour en fonction des critères qu'elles remplissent¹⁶. Ainsi, l'immigration fondée sur des raisons familiales donne lieu à la possibilité d'obtenir une Carte de séjour temporaire (CST), dont la durée est d'un an, renouvelable¹⁷. C'est le cas notamment pour le conjoint d'un Français, le parent d'un enfant français¹⁸, les personnes bénéficiant du regroupement familial, de la protection subsidiaire ou pour des raisons de santé. Cette CST peut être aussi délivrée à des étrangers issus d'une immigration professionnelle : des salariés, travailleurs temporaires, entrepreneurs, étudiants et stagiaires. Les visiteurs et les personnes étrangères qui bénéficient d'un séjour de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne reçoivent également cette carte.

Les étrangers peuvent encore bénéficier d'une Carte de résident dont la durée est de dix ans. C'est le cas des personnes qui répondent à une certaine ancienneté et régularité de séjour, ou qui se sont mariées à un citoyen français ou encore qui bénéficient du statut de réfugié. Cette carte peut aussi être attribuée à des personnes victimes de certaines infractions, en vue de leur procurer une protection, notamment administrative. Il s'agit des étrangers ayant déposé plainte pour des infractions liées à la traite des êtres humains, des violences conjugales ou du proxénétisme ou ayant également témoigné dans le cadre d'une procédure pénale.

Certains étrangers en situation irrégulière peuvent bénéficier d'une admission exceptionnelle, selon le pouvoir discrétionnaire du Préfet. Ils reçoivent donc une Autorisation provisoire de séjour (APS) du fait des liens personnels et familiaux (afin de garantir l'unité familiale), ou d'avoir été victimes de violences conjugales ou de la traite des êtres humains.

Eu égard à l'historique colonial français et aux vagues migratoires des années 1950, il existe des régimes spéciaux basés sur les accords bilatéraux relatifs à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants des pays avec lesquels la France continue à entretenir des liens. Le Ministère de l'intérieur entend de la sorte mener une gestion cohérente des flux migratoires adaptée aux besoins de deux pays signataires et au profil migratoire du pays partenaire. Ces accords comprennent trois volets : l'organisation de la migration légale, la lutte contre l'immigration clandestine et le développement solidaire¹⁹. De fait, la France entretient des accords bilatéraux avec l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, le Sénégal, le Gabon, la République Démocratique du Congo, le Bénin, le Cap Vert, le Burkina Faso, Maurice, la Macédoine, la Serbie, le Monténégro, le Liban et la Russie. Il existe aussi d'autres cas spécifiques.

Ainsi, les ressortissants d'un État de l'Union européenne peuvent bénéficier d'une Carte de séjour UE, même s'ils n'y sont pas tenus pour jouir de leur droit d'entrée et de séjour sur le territoire français.

Selon le Défenseur des droits, certains groupes sont particulièrement affectés par la précarité du droit au séjour²⁰ :

1. Les mineurs isolés devenus majeurs
2. Les personnes malades

16 Ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, Direction de l'immigration Sous-direction du séjour et du travail, Guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers en France, 2 novembre 2016.

17 Dans certains cas, ces cartes peuvent être renouvelées sur un mode pluriannuel.

18 En 2015, 7,3 millions de personnes nées en France ont au moins un parent immigré, soit 11 % de la population. Parmi eux, 45 % sont d'origine européenne (surtout de l'Espagne, de l'Italie et du Portugal) ; 31 % du Maghreb ; 11 % de l'Afrique subsaharienne et 9 % de l'Asie.

19 Ministère de l'Intérieur, Présentation générale des accords bilatéraux, paru le 31 mars 2014.

20 Le Défenseur des droits, Les droits fondamentaux des étrangers en France, mai 2016.

3. Les personnes victimes de violences conjugales, traitées
4. Les détenus
5. Les travailleurs migrants

Cette précarisation du droit au séjour serait organisée par les textes législatifs, dans la mesure où :

- les conditions d'octroi ont été régulièrement durcies ;
- il y a eu une multiplication des titres de séjour dits « temporaires », valables un an ;
- ils rendent plus difficile l'intégration des étrangers dans la mesure où les personnes étrangères sont discriminées dans l'accès à certains droits ou services en raison de la précarité de leur titre de séjour ;
- ils rendent plus difficile l'accès à l'emploi, il y a des refus de prêts bancaires ou de forfaits de téléphonie mobile ;
- des difficultés pour accéder aux services des Préfectures sont avérées à l'exemple de la dématérialisation des demandes, le temps d'attente pour avoir un rendez-vous et pour avoir des réponses des demandes ;
- le Préfet jouit d'un pouvoir discrétionnaire important ;
- on délivre des autorisations provisoires de séjour de 6 mois sans droit au travail ;
- les requérants de titres de séjour au moment du dépôt de demandes ne reçoivent pas de récépissés de dépôt.

c. Droit à l'asile :

Il paraît impensable de dissocier la politique migratoire française du contexte européen, en particulier de celui de l'Union européenne. Le principe de liberté de circulation des travailleurs constitue l'un des piliers du traité de Rome de 1957. Les accords de Schengen de depuis 1985 ont renforcé une politique de contrôle des flux migratoires. La Directive dite de « retour » des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier de 2008 a accentué le caractère restrictif de la politique d'immigration au sein de l'Union²¹. Cela a marqué le début de l'harmonisation des politiques d'immigration et de l'asile au sein de l'Union européenne, voire même d'une politique d'immigration sélective. Le caractère indissociable des politiques française et européenne d'immigration s'est accru à partir de 2010 lorsque la « crise migratoire » en Europe a donné ses premiers signaux d'alerte. Nous préférons, par contre, parler d'une crise dans l'accueil des migrants et réfugiés.

Le droit d'asile en France est prévu dans le CESEDA modifié lors de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a été publiée au Journal officiel le 30 juillet 2015. Elle est depuis le 1^{er} novembre pleinement d'application.

En 2017 la France a accueilli 100.412 demandes d'asile²². L'Albanie, l'Afghanistan, l'Haïti, le Soudan, la Guinée et la Syrie sont les pays de provenance les plus représentés. Les réfugiés syriens, afghans et soudanais font partie des principales nationalités protégées. Il y a eu 43.000 décisions positives

21 Vie publique, La politique d'immigration dans le contexte européen, 4 mars 2016.

22 OFPRA, Les données d'asile 2017, publié le 8 janvier 2018.

de protection par l'OFPPRA (27%) et 8.006 par la CNDA (16,8%)²³ en 2017²⁴, totalisant un taux de protection de 36%.

Jusqu'en avril 2017, la France comptait 228.427 personnes sous sa protection. Ce chiffre s'explique surtout par le choix des personnes protégées (réfugiées ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire) et issues de la migration de devenir des citoyens français, par le biais de la procédure de naturalisation.

Nous pouvons soulever quelques difficultés et obstacles dans l'accueil des demandeurs d'asile en France actuellement. A commencer par l'accès à la demande d'asile, comme le mépris de la police aux frontières (par exemple à la frontière franco-italienne), la pénalisation de la solidarité et la difficulté d'avoir un rendez-vous à la accueil aux Plateformes d'accueil de demandeurs d'asile (PADA) où s'effectuent les premières étapes de l'accueil.

Dans un premier temps, les PADA doivent préenregistrer les demandes et renseigner les demandeurs sur l'asile en France. Tenant en compte la difficulté d'avoir accès déjà à ces plateformes, les individus ne bénéficient pas d'une information juste et officielle ce qui permet d'un côté que des informations erronées circulent par le biais des réseaux à l'instar de Calais. De l'autre, comme c'est les PADA qui orientent les demandeurs vers les Guichets unique de demandeurs d'asile (GUDA), ces rendez-vous sont extrêmement tardifs. Normalement ces rendez-vous où les demandeurs sont accueillis par les agents de la Préfecture et de l'OFII devaient avoir lieu dans les 3 jours ou 10 jours (si le nombre de demandeurs est très important) du passage aux PADA.

Ensuite, une fois accueillis dans les GUDA, les demandeurs d'asile qui ne trouvent pas de place dans les Centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) bénéficient encore de l'accompagnement auprès des PADA qui ont pour mission :

- donner une domiciliation postale ;
- aider à remplir le formulaire de demande d'asile qui est envoyé à l'OFPPRA ;
- procéder à l'ouverture des droits : santé, scolarisation, compte bancaire ;
- accorder des aides exceptionnelles (bons, colis alimentaires) ou orienter vers des associations caritatives ;
- informer de la possibilité d'être hébergé par le 115.

d. Le droit au logement et à l'hébergement d'urgence

L'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence* ». La loi consacre expressément un principe d'inconditionnalité de l'accueil en vertu duquel toute personne à la rue, quelle que soit son origine ou sa situation au regard du séjour en France, doit pouvoir bénéficier de l'accès à l'hébergement d'urgence.

23 Sur 53.581 recours enregistrés.

24 Pour plus d'informations sur le droit des réfugiés en France, voir Tenile MASCOLO, ¿Francia, 'país de acogida' o de rechazo? El derecho de los refugiados en Francia con un enfoque especial a los derechos sociales, in Carolina León Bastos y Víctor Alejandro Wong Meraz (org.) Derechos Humanos. Realidades y desafíos, p. 281-306. Sur la situation des demandeurs d'asile voir Tenile MASCOLO, Os direitos sociais na França: um enfoque especial aos requerentes de asilo, Revista Jurídica do Cesuca, vol. 3, n. 5, 2015, p. 116-129.

Pourtant, depuis quelques années, dans un contexte de saturation des dispositifs d'hébergement, l'inconditionnalité du droit à l'hébergement d'urgence se trouve progressivement remise en cause en dépit de cette consécration légale.

Les demandeurs d'asile bénéficient des dispositifs spécifiques d'hébergement, grâce aux conditions matérielles d'accueil décentes, inscrites dans la directive européenne 2003/9/CE du 27 janvier 2003, dite « Directive Accueil », a été réaffirmé par les directives de 2013 dites « Refonte ».

Cependant, les difficultés de la demande d'asile en France ne s'arrêtent pas dans les premiers jours après l'arrivée sur le territoire. La crise de l'accueil passe également sur une carence au niveau de la possibilité d'hébergement. Actuellement, il y a entre 75.000 et 80.0000 places disponibles. Nombre assez loin de la quantité des demandeurs d'asile enregistrés auprès de l'OFPRA. L'hébergement est fait par différents dispositifs :

- CADA : 41.950 + 2.150
- HUDA (Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile) : 15.000
- AT-SA (Accueil temporaire service d'asile) :15.000
- PRAHDA (Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile), 5.351
- CAO (Centre d'accueil et d'orientation : 10.700
- Des dispositifs spécifiques en île de France :
 - o CHUM (centre d'hébergement d'urgence migrants : à Paris, 10.000
 - o CARDA (dédiées à l'assignation à résidence des Dublinés)
 - o CAES (Centres d'accueil et d'examen de situation administrative)
 - o CPO (Centres de pré-orientation)

Le gouvernement a prévu la création en 2018 de 1.500 places de CADA, 3.000 places de CPH (Centre provisoire d'hébergement pour les réfugiés et bénéficiaires de protection subsidiaire) et de 2.500 places d'autres formes. Cependant le dispositif CAO serait transformé dans d'autres formes.

Une fois régularisés, les étrangers composent la grande partie des demandeurs de logement social et ils deviennent une cible privilégiée de discriminations ce qui peut être encore pire dans le secteur privé. On observe l'existence de traitements sélectifs opérés pour l'attribution des places d'hébergement au regard de la régularité de leur situation administrative.

e. Le droit à la protection de la santé

Nous observons encore une précarisation de la protection par le biais de la difficulté d'accès à la CMU/PUMA /AME et même du refus discriminatoire des soins fondés en raison de la nationalité et du type de protection.

f. Le droit à une protection sociale

Le Défenseur des droits rappelle que des conditions visant spécifiquement les étrangers sont en réalité mises en place : l'accès des étrangers à certaines prestations sociales peut ainsi se trouver subordonné à la preuve de l'entrée des enfants en France par la voie du regroupement familial, à celle d'une résidence stable sur le territoire depuis plusieurs années. En outre, une inscription au Pôle emploi réservée aux titulaires de certains titres de séjour.

g. Le droit au travail

Des restrictions à l'emploi des étrangers sollicitant le droit de travailler en France vue la notion de métiers en tension très fluctuante est également soulevée par le Défenseur des droits.

En outre, l'accès à de nombreux emplois se trouve encore subordonné à une condition de nationalité ou de diplôme français ou européen, essentiellement mais pas exclusivement dans le secteur public.

Les demandeurs d'asile souffrent encore de la difficulté d'avoir accès au droit au travail.

h. Le droit au compte

Le droit à l'ouverture d'un compte bancaire est conditionné à la vérification de l'identité de l'individu. Cependant, est souvent atteint car il est conditionné à la vérification du séjour.

En outre, le droit à l'utilisation du compte est aussi compliqué au regard de l'exigence de documents en cours de validité pour l'accès au compte déjà ouvert, de la même façon que la difficulté de retirer des fonds ou de demander un relevé d'identité bancaire.

i. L'accès à la justice

L'accès à l'aide juridictionnelle est normalement conditionné aux ressources, cependant les exigences formulées par certains bureaux d'aide juridictionnelle étaient excessives au regard de la situation personnelle des demandeurs.

Un autre point qui pèche, c'est le manque d'assistance d'un interprète dans le cas où des étrangers font objet d'une mesure privative de liberté.

j. La liberté d'aller et venir

Atteinte au moment des contrôles d'identité et séjour, où il y a un ciblage des étrangers, par exemple, le contrôle transfrontalier.

k. Le droit au mariage

Dans le cadre de la lutte contre les mariages de complaisance le Défenseur des droits a constaté que le Procureur est saisi quasi systématiquement par les officiers d'état civil lorsqu'un étranger en situation irrégulière souhaite se marier avec un ressortissant français.

III. Les changements récents

La France a accueilli des réfugiés par le biais des programmes internationaux. Celui de Relocalisation européenne dans les Hot spots en Grèce et en Italie où l'OFPRA a réalisé des missions hors murs. Celui de Réinstallation où l'OFPRA en partenariat avec l'OMI et le HCR a réalisé des missions de protection avancées dans le Niger et le Tchad. Grâce à ce programme 25 personnes érythréennes, éthiopiennes, soudanaises provenant de la Libye et sous la protection internationale se sont réinstallées en France.

Le nouveau gouvernement a lancé le 12 juillet 2017 un Plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires présenté en Conseil des ministres. Depuis, plusieurs mesures ont été adoptées :

- Instruction du 20 novembre 2017 relative aux objectifs et priorités en matière de lutte contre l'immigration irrégulière
- Circulaire du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence
- Circulaire normative du 12 janvier 2018 visant la réduction des délais d'enregistrement des demandes d'asile aux guichets uniques.
- Décret n° 2018-33 du 22 janvier 2018 instituant un délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés

Enfin, un avant-projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif a été présenté le 30 janvier 2018 (NOR : INTX1901788L/Rose-1), puis le 21 février 2018 au Conseil des ministres. En mars la Commission des lois de l'Assemblée nationale va examiner le texte et en avril cela se fera en séance publique par les députés.

Gisti soulève quelques points sensibles de ce Projet de loi²⁵ :

- Le délai pour présenter sa demande d'asile passera de 120 à 90 jours avant de la faire classer en procédure accélérée ;
- Une accélération des délais de traitement des demandes d'asile à l'OFPRA et à la CNDA : notification de l'OFPRA par tout moyen, délais de recours réduits de 1 mois à 2 semaines, la décision de la CNDA produira ses effet dès sa lecture, le caractère non plus suspensif du recours si Pays d'origine sûr, demande de réexamen, demandeur qui présente une menace grave pour l'ordre public ;
- Le temps de rétention en Centre de rétention administrative passera de 90 ou 115 à 45 jours ;

²⁵ https://www.gisti.org/IMG/pdf/plj20180130_analyse-1-asile.pdf

- La rétention de mineurs afin de vérification droit au séjour pourra passer de 16 à 24 heures ;
- La restriction des dispositions d'accès aux titres de séjour étranger malade pour des personnes ré admissibles dans un autre pays de l'UE.

Il y a cependant quelques points à saluer :

- La mise en place de titres de séjour pluriannuels dans le cadre de la protection subsidiaire et l'apatridie ;
- L'extension de la réunification familiale à des frères et sœurs des réfugiés mineurs.

En 2016, le solde migratoire, cela veut dire, la différence entre les entrées et les sorties du territoire, était de 67.000²⁶. Des personnes qui trouvent en France non seulement la paix, la protection de leur intégrité physique et mentale, le respect de leurs origines, croyance, opinions politiques, orientation sexuelle, diversités culturelles mais aussi la possibilité d'entamer une nouvelle page blanche de leur histoire.

Bibliographie

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou (CESEDA), institué par l'ordonnance du 24 novembre 2004, entré en vigueur le 1^{er} mars 2005.

France, portrait social, édition 2017 - Insee Références.

Gisti, https://www.gisti.org/IMG/pdf/plj20180130_analyse-1-asile.pdf

INSEE, Première-Bilan démographique 2016, n° 1630, paru en janvier 2017.

La Cimade, Petit guide pour conjuguer la migration au féminin, 6 juin 2013.

La Cité Nationale de l'Histoire de l'Immigration, Guide de l'exposition permanente.

Le Défenseur des droits, Les droits fondamentaux des étrangers en France, mai 2016.

Ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, Direction de l'immigration Sous-direction du séjour et du travail, Guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers en France, 2 novembre 2016.

Ministère de l'Intérieur, Présentation générale des accords bilatéraux, paru le 31 mars 2014.

OFPPA, Les données d'asile 2017, publié le 8 janvier 2018.

OIT, Rapport, 2014.

ORIV- Observatoire régional de l'intégration et de la ville, Immigration et l'intégration : l'essentiel, disponible sur <http://www.oriv.org/immigration/lessentiel/>.

Suzanne MAURY, Les politiques d'immigration et d'asile, La documentation française, 22 juin 2016.

Unesco, Apprendre à vivre ensemble, disponible sur <http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/international-migration/glossary/migrant/>

Vie publique, La politique d'immigration dans le contexte européen, 4 mars 2016.

²⁶France, portrait social, édition 2017 - Insee Références, p. 154.